PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

Règlement général de police

ADMINISTRATION COMMUNALE DE QUEVY

Approuvé par le Conseil communal du 20/03/2019
Modifié par le Conseil communal du 30/03/2023

Table des matières

TOME I : DISPOSITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS....6
CHAPITRE PREMIER – Champs d'application et obligations....6
Article 1 – Objectif....6
Article 2 – Définitions....6
Article 3 – Injonctions....6
Article 4 – Autorisations....6
CHAPITRE II – De la tranquillité et de la sécurité publiques....7
Section 1 - Dégradations – dérangements publics....7
Article 5 – Escalade....7
Article 6 – Dégradations....7
Article 7 – Graffitis....8
Article 8 – Sabotage....8
Article 9 – Appareils publics....8
Article 10 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics - Squares – Parcs – Jardins publics – Espaces verts - Places et voies publiques – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Abords des cités de logement – Propriétés communales – Stades sportifs et Cimetières....8
Article 11 – Interdictions....9
Section 2 - Lutte contre le bruit....9
Article 12 – Tapages....9
Article 13 – Bruits d'appareils ou de véhicules....10
Article 14 – Diffusion de sons sur la voie publique....10
Article 15 - Diffusion de sons de fêtes foraines....11
Article 16 – Injonctions....11
Article 17 – Salles et débits de boissons....11
Article 18 – Systèmes d'alarme....12
Article 19 – Dérogations....12
Article 20 – Cris d'animaux....12
Article 21 – Mendicité....12
Article 22 – Artistes de rue....12
Article 23 – Collectes de fonds....13
Article 24– Collectes de fonds –organismes reconnus....13
Section 4 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes....13
Article 25 – Tirs d'armes - Vente d'explosifs....13
Article 26 – Fêtes - divertissements accessibles au public....13
Article 27 – Kermesse sur terrain privé....13
Section 5 - Gens du voyage – campeurs - forains....14
Article 28 - Gens du voyage....14
Article 29 - Forains – campeurs....14
Article 30 – Libre accès à la police....14
Section 6 - Jeux....15
Article 31 – Jeux dangereux....15
Article 32 – Jeux sur la voie publique....15
Article 33 – Sauts à l'élastique....15

Article 34 – Modules de jeux....15
Article 35 – Plaine de jeux privées....15
Section 7 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières – Excavations....16
Article 36 – Obligations des propriétaires et interdiction....16
Article 37 – Risques de chute....16
Article 38 - Des immeubles/édifices dont l'état met en péril la sécurité des personnes....17
Article 39 – Puits et excavations....17
Section 8 - Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salle de réunions - Spectacles dans les lieux publics – Chapiteaux....17
Article 40 – Accès à la scène....17
Article 41 – Engins et appareils....17
Article 42 – Perturbateurs....18
Article 43 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux....18
Section 9 - Commerces de nuit....18
Article 44 – Interdictions – Obligations....18
Section 10 – Voies de fait....18
Article 44bis – Violences légères....18
CHAPITRE III.- De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique....19
Section 1 – Utilisations privatives....19
Article 45 - Utilisations privatives de la voie publique....19
Article 46 – Obstacles....19
Article 47 – Vente ambulante....19
Section 2 – Manifestations....19
Article 48 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique....19
Section 3 - Gel ou neige....20
Article 49 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige....20
Section 4 – Travaux....21
Article 50 - De l'exécution de travaux....21
Article 51 – Emprise sur la voie publique....21
Article 52 – Travaux sur la voie publique....21
Article 53 – Remise en état....21
Article 54 - Travaux en dehors de la voie publique....21
Article 55 – Objets encombrants – volets – boîtes aux lettres – entrées de cave....22
Article 56 - De l'élagage des plantations débordant sur la voie publique....22
Section 5 - Des trottoirs et accotements....23
Article 57 - Des trottoirs et accotements – état....23
Article 58 - Des trottoirs et accotements – accessibilité....23
Article 59 - Des trottoirs et accotements – véhicules à roulettes....23
Section 6 - De la signalisation....23
Article 60 - De l'indication du nom des rues,....23
Article 61 - Du numérotage des maisons, des sonnettes et des boîtes aux lettres....23
Article 62 – Signalisation non autorisée....24
Section 7 – Déménagements....24
Article 63 - Déménagements, chargements et déchargements....24
CHAPITRE IV – Dispositions concernant les animaux....24
Article 64 - Circulation des animaux sur la voie publique et divagation....24

Article 65 – Chiens agressifs....25
Article 66 – Chiens à l'attache....26
Article 67 – Chiens de garde....26
Article 68 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux....26
Article 69 - Détention d'animaux domestiques....26
Article 70 – Epidémies – épizooties....26
Article 71 – Responsabilité des maîtres....27
CHAPITRE V. – Dispositions concernant la propreté publique et la salubrité....27
Section 1 - Propreté de la voie publique....27
Article 72 – Tracts....27
Article 73 – Imprimés publicitaires et d'information gratuite....28
Article 74 – Urine / Défection....28
Article 75 – Affichage....28
Article 76 - Nettoyage de la voie publique....28
Article 77 – Déchargement, préparation de matériaux....29
Article 78 – Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules....29
Article 79 – Friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops....30
Article 80 – Déchets des marchés publics et Brocantes....30
Article 81 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques....30
Article 82 – Egouts....30
Article 83 - Ecoulement des eaux....30
Section 2 - Salubrité publique....31
Article 84 – Fosses septiques....31
Article 85 – Destruction de l'ivraie....31
Article 86 – Occupation d'immeubles insalubres....31
Article 87 – Perte de chargement....31
Section 3 - Mesures de prophylaxie....32
Article 88 – Installations sportives....32
CHAPITRE VI. – Dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités....32
Article 89 – Obligation....32
Article 90 – Incendies....32
Article 91 – Incendies – obligation des occupants....32
Article 92 – Accès aux bouches d'incendie....32
Article 93 - Etablissements habituellement accessibles au public....33
Article 94 – Respect des impératifs de sécurité....33
Article 95 – Faux appels....33
Article 96 – Barbecues....33
Article 97 – Fumées....33
Article 98 – Cheminées....34
CHAPITRE VII. – Dispositions relatives à la débauche et à la prostitution....34
Article 99 – Prostitution....34
Article 100 – Publicité....35
TOME II – DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE....35
TOME III – DE LA GESTION DES DECHETS....35
CHAPITRE PREMIER - Généralités....35
Article 108 – Définitions....35
Article 109 – Principes généraux....36

Article 110 – Exclusions.....36
Article 111 – Collecte par contrat privé.....37
CHAPITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.....38
Article 112 – Objet de la collecte.....38
Article 113 – Conditionnement.....38
Article 114 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.....38
Article 115 – Dépôt anticipé ou tardif.....39
Article 116 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par l'organisme de gestion.....39
CHAPITRE III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte.....39
Article 117 – Objet des collectes en porte-à-porte.....39
Article 118 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets.....39
Article 119 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC.....40
Article 120 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons.....40
CHAPITRE IV – Points spécifiques de collecte de déchets.....40
Article 121 - Collectes spécifiques en un endroit précis.....40
Article 122 - Parcs à conteneurs.....40
Article 123 - Points spécifiques de collecte : bulles à verres.....41
Article 124 - Points spécifiques de collecte : bulles à vêtements et textiles.....41
Article 125 - Points spécifiques de collecte : divers.....41
CHAPITRE V - Interdictions diverses.....42
Article 126 - Ouverture de récipients destinés à la collecte.....42
Article 127 – Fouille des points spécifiques de collecte.....42
Article 128 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.....42
Article 129 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.....42
Article 130 – Interdiction diverses.....42
CHAPITRE VI – Régime taxatoire.....43
Article 131 - Taxation.....43
CHAPITRE VII - Responsabilités.....43
Article 132 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.....43
Article 133 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective 43
Article 134 - Responsabilité civile.....43
TOME IV – DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT et DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 et F103.....44
Article 135 :.....44
Article 136 :.....47
Article 137 :.....48
TOME V. – DES SANCTIONS.....48
Article 138 – Sanctions administratives.....48
Article 139 – Sanctions pénales.....49
Article 140 – Responsabilité civile.....49
Article 141 – Services de secours.....49
TOME VI. – Dispositions abrogatoires et diverses.....50
Article 142 – Dispositions abrogatoires.....50
Article 143 – Exécution.....50

TOME I : DISPOSITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER – Champs d'application et obligations

Article 1 – Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. **"espace public"** :
   - la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
   - les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (grandes surfaces, cinémas, écoles,...);
   - les parcs, jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeux.
2. **"voie publique"**, la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
3. **"Collège"** : Le Collège Communal de l'entité de Quévy.
4. **"Nuit"** : de 22 heures à 06 heures

Article 3 – Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1. faire respecter les dispositions légales et réglementaires;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Article 4 – Autorisations

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.
Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§2. Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Ces autorisations ou permissions sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le collège communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue par la Loi du 24 juin 2013.

§3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.
Sauf disposition légale expresse, la commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :
- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE II – De la tranquillité et de la sécurité publiques

Section 1 - Dégradations – dérangements publics

Article 5 – Escalade

Il est défendu d'escalader les façades, les corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Article 6 – Dégradations

§1. Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller la voie publique, les bâtiments, le mobilier urbain, les monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que par exemple statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc.

§2. Il est interdit de jeter des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos

§3. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :
- hors les cas prévus par le Chapitre III, tire IX, livre II du Code Pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.
- auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§4. Sans préjudice des sanctions pénales, pourra être puni d'une amende quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé
- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation (quelque soit le lieu où ils se situent) ;

- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans les églises, temples ou autres édifices publics (même si les objets appartiennent à des particuliers). (**art. 526 CP**).

§5. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni. (**art. 537 CP**).

§6. Sera puni quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.(**art. 545 CP**).

Article 7 – Graffitis

Toute personne s'abstiendra d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet et désignées par le Bourgmestre. Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 8 – Sabotage

Toute personne s'abstiendra de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc. par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que ceux prévus pour leur usage ou par tout autre moyen.

Article 9 – Appareils publics

Toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente veillera à ne pas manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilité publique.

Article 10 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics - Squares – Parcs – Jardins publics – Espaces verts - Places et voies publiques – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Abords des cités de logement – Propriétés communales – Stades sportifs et Cimetières

§1. Dans les squares, parcs, jardins publics, boulevards, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis.
- Injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions visées ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

§3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques peut être rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du

désordre, elle peut être expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant ou généralement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du bourgmestre.

Article 11 – Interdictions

Dans les endroits visés par l'article précédent, toute personne s'abstiendra en outre:

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
5. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
7. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
8. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
9. d'introduire un animal quelconque dans :
   - les plaines de jeux ;
   - les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques.

   Ceux-ci doivent être tenus en laisse **et** parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet ;
10. de jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs, poubelles ou tout autre dispositif prévus à cet effet ;
11. d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet ;
12. de circuler, s'arrêter et stationner en voiture ou tout autre véhicule, sauf aux endroits prévus à cet effet.

Section 2 - Lutte contre le bruit

Article 12 – Tapages

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité, le repos et la commodité des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en "niveau L.e.q" (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales

Article 13 – Bruits d'appareils ou de véhicules

Toute personne s'abstiendra:

1. de procéder, sauf en cas de force majeure, sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion, en semaine (**du lundi au vendredi) après 21h et avant 8h. Les dimanche et jours fériés légaux**, l'utilisation de ces engins est autorisée **entre 9h et 13h**.
   A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.
   Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, les agriculteurs, les Services d'utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l'entretien d'espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche, s'ils sont exécutés à distances suffisantes des habitations voisines et que l'on peut vérifier que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage.
3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.
   Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.
   Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de **5** minutes au moins.
   Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre. L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article précédent, 2°.
4. De faire fonctionner tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants, conformément aux dispositions de l'article précédent, 2°.
5. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, toute personne s'abstiendra de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires aux fabricants ou aux importateurs.
6. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.
7. Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

Article 14 – Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, toute personne s'abstiendra, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
2. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, hautparleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons…

Article 15 - Diffusion de sons de fêtes foraines

§1. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.
Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Article 16 – Injonctions

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 12 à 15 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 17 – Salles et débits de boissons

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.
A cet effet, les installations musicales des établissements visés doivent être équipés, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore. Le service compétent de la police procèdera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.
Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, est interdit.
Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3. Sauf autorisation exceptionnelle du bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite aussi bien sur les terrasses en façade que dans les cours privées.

§4. Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§5. En cas d'infractions répétées aux §2 ou §3 du présent article, le Collège pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.
§6. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Article 18 – Systèmes d'alarme

Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire, l'occupant et/ou la personne désignée ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Article 19 – Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent concernant la lutte contre le bruit ne peut être accordée que par le Bourgmestre.

Article 20 – Cris d'animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Section 3 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique – Sonneries aux portes

Article 21 – Mendicité

§1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Plus particulièrement, le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.
§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Article 22 – Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 23 – Collectes de fonds

Toute collecte de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique sont soumises à l'autorisation écrite du Collège. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 24– Collectes de fonds –organismes reconnus

Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social… subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Ville pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège.

Section 4 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes

Article 25 – Tirs d'armes - Vente d'explosifs

§1. Sont passibles d'une amende administrative, ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques.
Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies.
§2. Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 26 – Fêtes - divertissements accessibles au public

Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, fancy fair, événements culturels et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite à l'autorité Communale dans les 20 jours calendrier qui précèdent l'événement dont question. Si une entreprise de gardiennage agréée ou d'autres personnes – même non rémunérées – participent à la surveillance générale de la manifestation, le délai de demande d'autorisation est porté à deux mois. Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

Article 27 – Kermesse sur terrain privé

Toute personne s'abstiendra d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans déclaration préalable au Collège envoyée au moins deux mois avant son ouverture.

Section 5 - Gens du voyage – campeurs - forains

Article 28 - Gens du voyage

§1. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes…) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Ville sont tenues d'en avertir le Bourgmestre au plus tard le jour de leur arrivée.
§2. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la ville que moyennant autorisation expresse délivrée par le bourgmestre ou son délégué.
§3. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.
§4. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.
§5. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

Article 29 - Forains – campeurs

§1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :
- Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la ville, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.
  Néanmoins, même dans ce cas, le bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
- Tout groupe de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.
  Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.
  Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

§2. Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la ville à leur intention.
Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.
Le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 30 – Libre accès à la police

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes… sont autorisées à stationner.
En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 6 - Jeux

Article 31 – Jeux dangereux

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 32 – Jeux sur la voie publique

§1. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, d'établir et tenir dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autre jeux de hasard.
A défaut d'autorisation, seront saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.
§2.Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 33 – Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté Royal portant organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Article 34 – Modules de jeux

§1er. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.
Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdits d'accès aux jeux.
§2. Sauf disposition légale expresse, la commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Article 35 – Plaine de jeux privées

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

Section 7 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières – Excavations

Article 36 – Obligations des propriétaires et interdiction.

§1. Les propriétaires et/ ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2. Les propriétaires doivent veiller :
- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées… donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4. Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5. Il est interdit de circuler sur les terrains ou dans les endroits où cette interdiction est indiquée par des écriteaux. S'agissant de biens appartenant à des particuliers, la poursuite ne sera exercée que sur plainte du propriétaire.

Article 37 – Risques de chute

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (évènements sportifs, culturels,…).

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 38 - Des immeubles/édifices dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

1. Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ ou à son occupant et/ ou à celui qui en a la garde.
   En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.
   Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.
   A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.
2. Seront punis d'une amende administrative ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.
3. Si le péril est imminent, le bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.
4. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Article 39 – Puits et excavations

§1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

§2. Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§3. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais, risques et périls.

Section 8 - Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salle de réunions - Spectacles dans les lieux publics – Chapiteaux

Article 40 – Accès à la scène

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 41 – Engins et appareils

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 42 – Perturbateurs

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyens de téléphonie mobile.
Sans préjudice d'autres poursuites, la police peut expulser le perturbateur.

Article 43 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, toute personne s'abstiendra de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Section 9 - Commerces de nuit

Article 44 – Interdictions – Obligations

§1. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté-Loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28/12/1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pittas, nightshop,...) ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

§2. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :
- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- le passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public et du voisinage conformément à l'article 79 du présent règlement.

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Section 10 – Voies de fait.

Article 44 bis – Violences légères.

Seront punis d'une amende les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

CHAPITRE III.- De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 – Utilisations privatives

Article 45 - Utilisations privatives de la voie publique

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le collège, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 46 – Obstacles

§1. Toute personne s'abstiendra de placer tout objet sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.
§2. Toute personne s'abstiendra de jeter, exposer ou abandonner sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres.
§3. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.
§4. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Article 47 – Vente ambulante

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Section 2 – Manifestations

Article 48 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

§1. Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ; toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, et ce compris sous tentes et chapiteaux ne peuvent avoir lieu sans déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.
§2. La demande ou déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 20 jours calendrier avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :
- Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme

juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;

- l'objet de l'événement et éventuellement le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel,…) ;
- les date(s) et heures de début et de fin ;
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,…) ou l'itinéraire ;
- le détail du type d'activités (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, manifestation syndicale, politique ou revendicative…) ;
- l'estimation du nombre de participants, et ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,…) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,…) ;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler ; la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;

§3. Au cours de ces rassemblements ou manifestations, à l'exception des manifestations folkloriques dûment autorisées, toute personne s'abstiendra de se dissimuler le visage par le port d'un masque ou tout autre moyen.

§4. Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts…).

§5. Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public ;

§6. Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Section 3 - Gel ou neige

Article 49 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

§1. Par temps de gel, toute personne s'abstiendra de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§2. Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu' une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. La responsabilité du déblaiement se fera conformément aux dispositions de l'article 76 du présent règlement.

§3. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant

leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Section 4 – Travaux

Article 50 - De l'exécution de travaux

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail.

Article 51 – Emprise sur la voie publique

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le collège, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

Article 52 – Travaux sur la voie publique

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 53 – Remise en état

Outre les dispositions prévues par le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article précédent.
A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

Article 54 - Travaux en dehors de la voie publique

§1. Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

§2. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage

sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 30 jours calendrier au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus… sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures qui évitent que les substances et poussières ne puissent se répandre.

§3. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer ou de la remettre en état sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§5. Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et de celles contenues dans le code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

Article 55 – Objets encombrants – volets – boîtes aux lettres – entrées de cave

§1. Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Article 56 - De l'élagage des plantations débordant sur la voie publique

Le propriétaire d'un immeuble et/ ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 5 - Des trottoirs et accotements

Article 57 - Des trottoirs et accotements – état

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers.
A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 58 - Des trottoirs et accotements – accessibilité

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 59 - Des trottoirs et accotements – véhicules à roulettes

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de rollers ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage des personnes à mobilité réduite. Le Bourgmestre peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

Section 6 - De la signalisation

Article 60 - De l'indication du nom des rues,

§1. Le propriétaire et/ ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques.
Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.
Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde.

Article 61 - Du numérotage des maisons, des sonnettes et des boîtes aux lettres

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Les immeubles doivent être munis de boîtes aux lettres, ainsi que de sonnettes accessibles depuis la voie publique et identifiables (mentionnant clairement l'occupant et sa position dans l'immeuble…).
En cas d'immeubles à appartements multiples, cette obligation incombe au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble.
Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 62 – Signalisation non autorisée

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, toute personne s'abstiendra de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
La Ville peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants

Section 7 – Déménagements

Article 63 - Déménagements, chargements et déchargements.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.
Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.
Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

CHAPITRE IV – Dispositions concernant les animaux

Article 64 - Circulation des animaux sur la voie publique et divagation

§1. Tous propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public et/ou dans les jardins privés. Les animaux ivagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à a protection et au bien-être des animaux.
§2. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public, de procéder au dressage à l'exception du dressage d'obéissance et de sociabilisation d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens de non-voyants.
§3. Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommages, seront passibles d'une amende administrative.
§4. Il est interdit, sans en avoir le droit, d'entrer sur le terrain d'autrui et d'y passer ou faire passer des chiens dans le temps où ce terrain est chargé de grains, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité ;

§5. Il est interdit de faire passer ou de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, dans le temps ou ce terrain était chargé de récoltes.

§6. Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats et pigeons en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§7. Toute personne s'abstiendra de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§8. Toute personne s'abstiendra d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.
A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont saisis en attendant qu'ils soient réclamés.
Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

§9. Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§10. Excepté les chiens pour non-voyant, toute personne s'abstiendra d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

§11. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

§12. Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Article 65 – Chiens agressifs

§1. Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2. Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§3. Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§4. Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrête ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

§5. Toute personne s'abstiendra d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§6. Toute personne s'abstiendra de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§7. Toute personne s'abstiendra de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§8. Toute violation des §5. et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

1. moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
2. un avis favorable d'un vétérinaire ;
3. le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§9. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 66 – Chiens à l'attache

Toute personne s'abstiendra de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Article 67 – Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, toute personne s'abstiendra sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache.

Article 68 - Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, Toute personne s'abstiendra d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 69 - Détention d'animaux domestiques

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 70 – Epidémies – épizooties

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien est tenu de

procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.
A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 71 – Responsabilité des maîtres

§1. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :
- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique, les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

§2. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués malgré l'interdiction faite au §1er du présent article par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.
Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :
- soit au moyen d'un petit sachet et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§3. Tout propriétaire, gardien promenant un chien doit, à tout moment de la promenade, disposer d'un sac permettant le respect du §2. Le sac doit être visible à la laisse.

CHAPITRE V. – Dispositions concernant la propreté publique et la salubrité

Section 1 - Propreté de la voie publique

Article 72 – Tracts

§1. Afin d'éviter toute entrave à la circulation ainsi que l'émergence d'encombrement et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, tracts d'opinion ou philanthropique, tracts publicitaires…à la vente d'autocollants ou à la réalisation d'une enquête sur la voie publique sans en avoir fait la déclaration préalable au Bourgmestre.
§2. Cette déclaration sera faite au moins 48 heures avant la distribution.
§3. Ces documents ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite.
§4. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».
§5. Lorsque des tracts se trouvent sur la voie publique, il appartient à la personne physique ou morale chargée de la distribution de les ramasser sous peine d'être sanctionnée de l'amende administrative.
§6. Il est interdit de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.
§7. Cet article ne concerne pas les messages diffusés par l'autorité publique ni les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

Article 73 – Imprimés publicitaires et d'information gratuite.

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »). En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

Article 74 – Urine / Défection

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, toute personne s'abstiendra d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties.

Article 75 – Affichage

§1. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, signalisation verticale, bornes, ouvrages d'art, monuments, cabines techniques (téléphonique, gaz, électrique,…) et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

§2. Sans préjudice des dispositions du Règlement communal d'urbanisme, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le collège dans l'acte d'autorisation. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§3. Les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège, selon les conditions que celui-ci détermine

§4. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§5. Toute personne s'abstiendra de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Article 76 - Nettoyage de la voie publique

§1. Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau devant sa demeure afin d'enlever les végétations spontanées ainsi que les éventuels déchets qui s'y trouvent.

§2. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier.

En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un préposé, l'obligation incombe au propriétaire et/ou au syndic chargé de la gestion de l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3. Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige.

§5. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacuées. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant les propriétés d'autrui.

Article 77 – Déchargement, préparation de matériaux

§1. Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

§2. Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

Article 78 – Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules

§1. Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le respect du Code de la route, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.

§2. Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou en commun de personnes est interdit.

§3. Toute personne s'abstiendra d'abandonner et/ou mettre en dépôt un véhicule techniquement hors d'état de circuler (épave) sur un domaine privé lorsque les véhicules sont visibles de la voie publique.

Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés.

Article 79 – Friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops

§1. Les exploitants de restaurants, débits de boissons, de friteries, commerces ambulants, fast-food, night-shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.
§2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.
§3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.
§4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 76§5.
§5. Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

Article 80 – Déchets des marchés publics et Brocantes

Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales. Ils se conformeront aux dispositions relatives au nettoyage telles que prévues par le règlement d'ordre intérieur des marchés publics adopté par la délibération du 28 janvier 1997 et aux dispositions du règlement de police relatif à l'organisation des brocantes approuvé par le Conseil Communal en date du 12 mai 2010 (date à vérifier).

Article 81 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques

§1. A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.
§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, toute personne s'abstiendra de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Article 82 – Egouts

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, et réalisé par le riverain à ses frais, n'est permis qu'après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès du Collège.

Article 83 - Ecoulement des eaux

Pour les habitations raccordées à l'égout, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.
L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.
Elles ne peuvent être dirigées vers les propriétés voisines ou sur la voie publique

Section 2 - Salubrité publique

Article 84 – Fosses septiques

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.
§2. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien.

Article 85 – Destruction de l'ivraie

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qu'ils bordent ou non la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, à la première réquisition de la Police, de détruire l'ivraie en utilisant des procédés conformes aux législations en vigueur.
Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles que : orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

Article 86 – Occupation d'immeubles insalubres

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.
§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.
§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 87 – Perte de chargement

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.
A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

Section 3 - Mesures de prophylaxie

Article 88 – Installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :
- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectées de vermine ;

Atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

CHAPITRE VI. – Dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités

Article 89 – Obligation

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 90 – Incendies.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 91 – Incendies – obligation des occupants.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :
1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 92 – Accès aux bouches d'incendie

§1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. Toute personne s'abstiendra de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 93 - Etablissements habituellement accessibles au public

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.
Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.
Les exploitants, gérants ou tenanciers d'établissements ne peuvent laisser entrer dans leur établissement un nombre de personne supérieur au nombre de personnes autorisé compte tenu de la superficie et des normes incendie.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, fancy fair, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

Article 94 – Respect des impératifs de sécurité

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie (annexe 3), le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 95 – Faux appels

§1. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 96 – Barbecues

Toute personne s'abstiendra d'utiliser des barbecues et appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois sur la voie publique. Seuls peuvent être autorisés par le Bourgmestre les appareils de cuisson électrique ou fonctionnant au gaz et répondant aux directives fixées par le service régional d'incendie.

Article 97 – Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Dans les bâtiments à appartements multiples, il n'est pas permis d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

Article 98 – Cheminées

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur en cas de feu de cheminée.

CHAPITRE VII. – Dispositions relatives à la débauche et à la prostitution

Article 99 – Prostitution

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes sont établies en vue de la prostitution sont interdites sur le territoire de l'entité de Quévy, à l'exception des salons dûment autorisés par le Bourgmestre sur base d'un rapport des services techniques de la ville attestant que le salon comprend :

- Une superficie minimum de 8 m² ;
- Un WC raccordé à l'égout ;
- Un évier avec eau chaude et eau froide ;
- Une installation électrique répondant aux exigences en la matière ;
- Un boîtier d'éclairage de sécurité placé au-dessus de la porte de sortie ;
- Un extincteur de 6 Kg à eau pulvérisée ;
- Un appareil de chauffage en parfait état de fonctionnement, placé et raccordé selon les normes et codes de bonne pratique en vigueur en la matière.

L'agréation est délivrée à titre individuel et ne peut être cédée. Elle est valable pour une durée de deux ans.

Préalablement à toute activité dans un salon de prostitution agréé, tout locataire doit déclarer auprès de Monsieur le Chef de Corps de la Police locale :

- Son identité, et présenter les documents permettant de vérifier celle-ci et la validité de son séjour dans le Royaume ;
- La date de début de son installation ;
- La localisation du salon dans lequel il ou elle exercera ses activités ;
- Son horaire de prestation

Les services de police seront obligatoirement avertis de la cessation de l'activité du locataire.
Le (la) prostitué(e) est tenu(e) d'ouvrir son salon à toutes les autorités de police lorsqu'elles jugent nécessaire d'y pénétrer.

Article 100 – Publicité

Ceux qui se livrent à la débauche ou à la prostitution ne peuvent y inciter autrui par des écrits, paroles, gestes ou attitudes qui, depuis un endroit privé ou non, s'adressent aux personnes se trouvant sur la voie publique.
Toute forme de publicité visible de la voie publique et destinée à faire connaître en tant que tel un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.
Les vitres des portes et fenêtres des locaux ou l'on se livre à la débauche et à la prostitution doivent être occultés de façon à ce que ces lieux soient invisibles aux regards des utilisateurs de la voie publique.

TOME II – DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Abrogé par le Conseil communal du 30 mars 2023 (23.03.1422) – Objet n°2 : Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Approbation

TOME III – DE LA GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE PREMIER - Généralités

Article 108 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. **Décret** : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
2. **Catalogue des déchets**: le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
3. **Déchets ménagers**: les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;
4. **Déchets ménagers assimilés** :
    a) les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
        - des petits commerces (y compris les artisans) ;
        - des administrations ;
        - des bureaux ;
        - des collectivités ;
        - des indépendants et de l'HORECA (en ce y compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
    b) les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:
        - les déchets de cuisine,
        - les déchets des locaux administratifs,
        - les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
5. **Déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte** : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,… ;
- PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons ;

6. **Déchets visés par une collecte spécifique via les parcs à conteneurs** : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : voir annexe 1 du Règlement des parcs à conteneurs pour les usagers ci-joint.
7. **Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre aériennes ou enterrées**: les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en :
   - verres : bouteilles, flacons et bocaux de couleur ou incolores en verre transparent… ;
8. **Déchets visés par une collecte spécifique via les bulles à textiles** : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en : vêtements, chaussures… Il s'agit ici des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas concernés les produits précédents souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers
9. **Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**: collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.
10. **Collecte spécifique de déchets** : collecte en porte-à-porte de déchets triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets.
11. **Organisme de gestion des déchets** : La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et /ou des collectes spécifiques.
12. **Organisme de collecte des déchets** : La Ville et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Ville et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets et /ou des collectes spécifiques
13. **Récipient de collecte** : le sac d'une contenance de 30l ou 60l ou conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et/ou l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.
14. **Usager** : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;
15. **Ménage** : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
16. **Obligation de reprise** : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;
17. **Service minimum** : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
18. **Arrêté subventions** : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ; et ses arrêtés d'exécution
19. **Arrêté coût-vérité :** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 109 – Principes généraux

§1. La commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. La commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à

la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

§2. le service minimum organisé par la commune et/ou l'organisme de gestion des déchets permet aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leur déchets : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts et/ou organiques, les déchets

Article 110 – Exclusions.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants:

1. les déchets dangereux :
   - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
   - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
2. les déchets provenant des grandes surfaces ;
3. les déchets ménagers assimilés autres que ceux visés à l'article1 ;
4. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
5. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 111 – Collecte par contrat privé.

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de la Ville et/ou de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique.

CHAPITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 112 – Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 113 – Conditionnement

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 13° de la présente ordonnance.
§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Article 114 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires. Ceux-ci seront fermés hermétiquement
Ils sont déposés, suivant le cas :
- devant l'habitation, l'immeuble, le long des façades à voirie ou des murets de façades,
- à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte,
- à l'entrée des chemins privés.

Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles.

Ils sont déposés, au jour fixé par le Collège Communal à partir de 17 heures la veille du jour quand celui-ci a lieu le matin. Lorsque le ramassage a lieu le soir, les sacs ne pourront être placés sur la voie publique que le jour même de la collecte à partir de 17H. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 5h30 du matin ou 4h30 en cas de forte chaleur, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§2. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation. En cas de travaux le Bourgmestre peut obliger l'entrepreneur à placer les récipients de collecte des riverains à un coin de rue accessible pour l'organisme de collecte.
§3. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal.
§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.
§6. Il n'est pas permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.
§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.
§8. Le cas échéant, les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20h au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les récipients seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.
§9. Après enlèvement des déchets, le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,…), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les récipients seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

Article 115 – Dépôt anticipé ou tardif.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 116 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par l'organisme de gestion.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

CHAPITRE III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 117 – Objet des collectes en porte-à-porte

L'organisme de gestion des déchets peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 118 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1. Les déchets visés par les collectes sélectives organisées de manière systématique sont : les PMC et les papiers-cartons
§2. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets.

§3. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.
§4. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 12 et 13 de la présente ordonnance.
§5. Les dispositions de l'article 7 sont d'application

Article 119 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme

Article 120 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15 kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Les quantités de papiers, cartons sont limitées à 1 m^3 par collecte
Les cartons d'emballage non dépliés ou contenant des films plastiques, de la frigolite,…ne sont pas repris.

CHAPITRE IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 121 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de marchés de Noël,… Ils doivent être placés dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal et être déposés en un lieu défini par celui-ci.

Article 122 - Parcs à conteneurs

§1. Le parc à conteneur est un établissement qui a pour but de permettre la collecte différenciée en vue de maximaliser leur recyclage.
§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.
§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 123 - Points spécifiques de collecte : bulles à verres

§1. Les habitants de la Commune se débarrasseront du verre creux exclusivement dans les bulles enterrées ou aériennes installées à cet effet à différents endroits de la Commune et dans les parcs à conteneurs. Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.
§2. Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.
§3. Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via le parc à conteneurs.
§4. Tous les objets en verre seront débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage et enveloppe et seront vides et suffisamment nettoyés.
§5. Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les bulles à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.
§6. Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22h00 et 07h00.

Article 124 - Points spécifiques de collecte : bulles à vêtements et textiles

§1. Dans le cas où des bulles à vêtements et textile sont installées à cet effet et ce, à différents endroits de la Commune (terrains privés) ou dans les parcs à conteneurs, les habitants de la Commune se débarrasseront des vêtements et textiles exclusivement dans celles-ci. Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.
§2. Ils sont emballés dans des sacs fermés. Les produits suivants sont collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus en bon état, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures les draps et couvre-lits.
§3. Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits visés à l'alinéa précédent s'ils sont sales, les déchets de couture, les matelas et oreillers.
§4. Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le textile dans les bulles à vêtements et textiles. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.
§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Article 125 - Points spécifiques de collecte : divers

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.
§2. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri et des périodes imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.
§3. Dans le cas où la commune organise des points d'apports volontaires, dont la répartition sur la voie publique est fixée par le collège communal, les habitants de la Commune désignés par la commune et/ou l'organisme de gestion des déchets se débarrasseront de leurs déchets exclusivement dans celles-ci.

§4. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §1 et 2 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
§5. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
§6. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.
§7. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer la Ville et/ou l'organisme de gestion des collectes et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

CHAPITRE V - Interdictions diverses

Article 126 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 127 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 128 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues, corrosifs, inflammables, toxiques, explosifs...).

Article 129 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.
§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même à 20 heures au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les récipients seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.
§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 130 – Interdiction diverses

§1. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e.: bidon accroché à un sacs pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur, …).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Lorsque les déchets sont entreposés en domaine privé en ce compris sur les balcons, ils ne pourront en aucun cas être visibles à partir de la voie publique ni occasionner un désagrément quelconque pour le voisinage

CHAPITRE VI – Régime taxatoire

Article 131 - Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxe et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

CHAPITRE VII - Responsabilités

Article 132 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 133 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les déchets (papiers cartons, déchets du service à domicile,…) déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 134 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

TOME IV – DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT et DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 et F103.

Article 135 :

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **55 euros :**

a	Dans les zones résidentielles, le <stationnement> est interdit sauf :	22bis, 4°, a)
	- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";	
	- aux endroits où un signal routier l'autorise.	
b	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le <stationnement> sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.	22ter.1, 3°
c	Dans les zones piétonnes, le <stationnement> est interdit.	22sexies2
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en <stationnement> doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche	23.1, 1°
	Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.	
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en <stationnement> doit être rangé :	23.1, 2°
	- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;	
	- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;	
	- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;	
	- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.	
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :	23.2, al. 1er, 1° à 3°
	1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;	
	2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;	
	3° en une seule file.	
	Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de <stationnement> indiqué.	23.2, alinéa 2

g	Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de <stationnement> visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	23.3
h	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de <stationnement> visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.	23.4
i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en <stationnement> à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :	24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
	- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;	
	- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;	
	- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;	
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;	
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;	
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.	
j	Il est interdit de mettre un véhicule en <stationnement> :	25.1
	- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en <stationnement> et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;	1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
	- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;	
	- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;	

	- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de <stationnement> établis hors de la chaussée;	
	- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;	
	- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;	
	- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;	
	- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en <stationnement>, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;	
	- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;	
	- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.	
k	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.	27.1.3
l	Il est interdit de mettre en <stationnement> plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.	27.5.1
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en <stationnement> sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.	27.5.2
	Il est interdit de mettre en <stationnement> sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.	27.5.3
m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en <stationnement> aux emplacements de <stationnement> réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.	27bis
n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au <stationnement>.	70.2.1
o	Ne pas respecter le signal E11.	70.3
p	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.	77.4
q	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant	77.5

	règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.	
r	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.	77.8
s	Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	[68,3] <Erratum, M.B. 10-02-2015, p. 11734>. <Erratum, M.B. 13-03-2015, p. 16707>
t	Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	[71] <Erratum, M.B. 10-02-2015, p. 11734>

Article 136 :

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **116 euros** :

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en <stationnement> sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de <stationnement> indiquées par le signal E9a.	22.2 en 21.4.4°
b	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en <stationnement> à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :	24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
	- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;	
	- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;	
	- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;	
	- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;	
	- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	
c	Il est interdit de mettre un véhicule en <stationnement> :	25.1, 4°, 6°, 7°
	- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;	
	- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;	
	- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.	
d	Il est interdit de mettre un véhicule en <stationnement> aux emplacements de <stationnement> signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er	25.1, 14°

	décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	

Article 137 :

Sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros :

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en <stationnement> sur les passages à niveau.	24, al. 1er, 3°

TOME V. – DES SANCTIONS

Article 138 – Sanctions administratives

§1. Les contraventions aux dispositions des articles numéros 5 à 11, 12 à 15, 17 à 18, 20 à 23, 25 à 28, 31 à 37,38§2, 39 à 69, 71 à 86, 88 à 92, 96 à 105, du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros. L'amende ne pourra jamais excéder 175 euros lorsque les faits ont été commis par des mineurs ayant atteint l'âge de **16 ans accomplis** au moment des faits.
En outre, en cas de contravention aux dispositions des articles 9, 13.5, 14, 15, 17, 19, 22 à 29, 32, 33, 35, 38, 39, 44 à 48, 51 à 54, 57, 59, 62, 63, 69, 70, 75, 79, 80, 82, 84 à 86, 93 en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§2. Les contraventions aux articles 101 à 107 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivant du Code de l'environnement.
Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100 000 euros.
Les infractions de 3ème catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10 000 euros.

Les infractions de 4ème catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1000 euros.

§3. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions du protocole d'accord signé avec Monsieur Le Procureur du Roi seront d'application ;
Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

§4. Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative ;

La prestation citoyenne ne peut excéder 30h et doit être exécutée dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.
Elle consiste en :

- une formation et/ou
- une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne moral de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par le commune.

§5. Par dérogation au §4, seule une amende administrative telle que définie dans le texte peut être imposée pour les infractions aux articles 135 à 137 ;

§6. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. l'accord du contrevenant
2. une victime identifiée

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

§7. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§8. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 139 – Sanctions pénales.

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, fédérale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées par l'article précédent sont punies des peines de simple police.
Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- La confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code pénal.
- Qu'en cas d'inexécution d'une mesure de réparation, l'administration communale pourra y pourvoir aux frais du contrevenant.

Article 140 – Responsabilité civile.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 141 – Services de secours.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TOME VI. – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 142 – Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.
Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 143 – Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.